



Numéro FAQ – 24-007

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription: 24-15 Installations thermiques

Chiffre, alinéa : [5.8.2 alinéa 1](#) et [5.8.6 alinéa 3](#)

Thème : Traversée de toit

Date de la décision : 27.03.2019

Question:

Dans de nombreux cas, l'élément de protection incendie du conduit de fumée au dernier étage monte seulement jusqu'au niveau de l'ensemble du toit / du revêtement de plafond. La traversée de toiture est en partie réalisée selon l'état de la technique (DET), partie A, feusuisse ou selon la documentation Lignum protection incendie, 6.1 technique du bâtiment avec une enchevêtrure en laine minérale. Selon la documentation technique du détenteur du système de conduit de fumée, un élément de protection incendie est toutefois en partie exigé jusqu'au bord inférieur de la couche supérieure du toit (couverture en tuiles).

L'exécution de la traversée au niveau de l'ensemble du toit doit-elle se faire dans tous les cas selon l'état de la technique (DET), partie A, feusuisse ou selon la documentation Lignum protection incendie, 6.1 technique du bâtiment ? Ou est-ce que ce sont les prescriptions de montage supplémentaires du détenteur du système qui s'appliquent ?

Réponse de la CPPI:

Les exigences supplémentaires du détenteur du système figurant sur les déclarations de performance (DoP) ou sur les instructions de montage **doivent impérativement être respectées** (p.ex., montage uniquement sur un élément de protection incendie qui doit être installé jusqu'au bord inférieur de la couverture de toit). Dans les instructions de montage, le détenteur du système doit indiquer aux fabricants de conduits de fumée l'exécution détaillée de la traversée de toiture.

Explication / interprétation

FAQ publiée